COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt le vingt-deux juillet à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. MOUTTET Bernard**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. COTTET-MOINE** Patrick, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme MOUTTET** Léa, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. DUMET** Dany, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina (départ à 19h05 donne procuration à M. KAUPP Philipe), **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **M. DEON** Ludovic, **Mme SINTES** Magali, **Mme PAPPA** Elodie, **M. LUPI** Robert, **Mme GUIEN** Tatiane, **Mme FERARD** Thérèse, **M. PAPAZIAN** Raphaël, **Mme GAGLIARDI** Carine, **M. MALFATTO** Eric, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent, **M. BAZILE** Benoît,

ETAIT REPRESENTEE :
A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme AMBROGIO Séverine **procuration à** **M. CHABLE** Pierre-Laurent.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme LUCIANI Valérie a été désignée, **A L'UNANIMITE**, comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, adopte le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2020.

I - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
RAPPORTEUR : Mme EPHESTION

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que M. le Maire, peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions limitativement énumérées et qui sont au nombre de 24.
Mme EPHESTION demande à l'assemblée de délibérer sur les attributions qui seront déléguées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI) **ET 5 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE),

DECIDE de déléguer à M. le Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De fixer quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - De procéder, dans la limite fixée à 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'alinéa a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article.

- De passer les actes nécessaires et d'appliquer cette délégation aux emprunts :

a - à court, moyen ou long terme,
b - libellés en euro ou en devise,
c - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
d - aux taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
e - dit qu'en outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

f - dit que, par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

g - dit que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre et afférentes ;

7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 € ;**

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Cette délégation d'exercice du droit de préemption par le Maire, n'est possible que pour la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux formalités prévues par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation ne pourra concerner un secteur géographique, mais sera effectuée au cas par cas, en fonction de l'aliénation d'un bien ;

16° - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et concernant :

a – les délibérations du Conseil Municipal,
b – toutes les décisions prises par délégation du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L2122-22,
c – toutes les décisions prises dans les matières énumérées à l'article L2122-21,
d – toutes les décisions prises en application des délibérations du Conseil Municipal,
e – toutes les décisions prises en vertu des pouvoirs propres du Maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de gestion du personnel communal, du domaine public, de voirie, de marchés publics, des travaux communaux,
f – les instances en premier ressort de juridiction en appel ou cassation en matière civile, pénale ou administrative ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux tant vis-à-vis des personnes que des biens et ne relevant pas des contrats d'assurances souscrits par la Commune et, ce, quel que soit le montant ;

18° - De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

21° - D'exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme sur les cessions de fonds de commerce situés dans le périmètre du centre-ville qui correspond au secteur classé en zone UA, au Plan Local d'Urbanisme de Cuers ;

22° - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre.

1. DETERMINATION ET ELECTION DES MEMBRES

➢ NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
RAPPORTEUR : Mme MARTEDDU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-6 alinéa 3 et R123-7 alinéas 1 et 2,

Mme MARTEDDU expose à l'assemblée que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. comprend le Maire et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnés à l'article L123-6 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il convient donc de déterminer le nombre des Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Mme MARTEDDU demande que ce nombre soit fixé à 8 membres élus et 8 membres nommés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer à 8 membres élus et 8 membres nommés le nombre des Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

- **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
  RAPPORTEUR : Mme MARTEDDU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-6 alinéa 3 et R123-7 et suivants,
VU la délibération n°2020/07-22/02 en date du 22 juillet 2020, fixant à 8 Membres élus et 8 Membres nommés le nombre des Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Mme MARTEDDU expose à l'assemblée que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S, le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique qui permettra ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés,

Cette proposition ayant été validée à l'unanimité en séance, une liste unique est ainsi proposée.

Mme MARTEDDU propose les huit candidatures suivantes :

- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **M. MICHEL** Robert
- **Mme GUFFOND** Dominique
- **Mme LUCIANI** Valérie
- **M. PAPAZIAN** Raphaël
- **Mme AMBROGIO** Séverine
- **M. BAZILE** Benoit

Mme MARTEDDU propose à l'assemblée un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de présenter une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

DECIDE de désigner les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à main levée.

ONT ETE ELUS pour siéger en tant que Membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **M. MICHEL** Robert
- **Mme GUFFOND** Dominique
- **Mme LUCIANI** Valérie
- **M. PAPAZIAN** Raphaël
- **Mme AMBROGIO** Séverine
- **M. BAZILE** Benoit

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sera présidé par **M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers**.

- **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES «LES GENETS – LES CAPUCINES»**
  RAPPORTEUR : M. DAUMAS

VU les articles R.315-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui prévoient que le Conseil d'Administration des Etablissements Publics et Médico-Sociaux qui relève d'une seule commune soit notamment composé de :

- Trois représentants de la Collectivité Territoriale de rattachement, dont le Maire qui assure la présidence du Conseil d'Administration. L'article R.315-11 précise que les représentants, autres que le Maire, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu,
- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale. L'article R.314-14 précise que ces personnalités qualifiées sont désignées par l'organe exécutif de la Collectivité Territoriale de rattachement.

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Maison de Retraite publique Saint-Jacques «Les Genêts – Les Capucines» est administrée par un Conseil d'Administration.

M. le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique qui permettra ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés,

Cette proposition ayant été validée à l'unanimité en séance, une liste unique est ainsi proposée.

M. DAUMAS propose les candidatures suivantes :

comme membres titulaires

- **M. MOUTTET** Bernard
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme GAUTIER** Denise

comme membres suppléants

- **M. LANDA** Jean-Claude
- **M. LUPI** Robert
- **Mme GUFFOND** Dominique

M. DAUMAS propose à l'assemblée un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de présenter une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

DECIDE de désigner les Membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite publique Saint-Jacques «LES GENETS – LES CAPUCINES» à main levée.

ONT ETE ELUS,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

Pour siéger en tant que **MEMBRES TITULAIRES** du **Conseil d'Administration de la Maison de Retraite publique Saint-Jacques «LES GENETS – LES CAPUCINES» :**

- **M. MOUTTET** Bernard
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme GAUTIER** Denise

Pour siéger en tant que **MEMBRES SUPPLEANTS** du **Conseil d'Administration de la Maison de Retraite publique Saint-Jacques «LES GENETS – LES CAPUCINES» :**

- **M. LANDA** Jean-Claude
- **M. LUPI** Robert
- **Mme GUFFOND** Dominique

➢ **DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**
RAPPORTEUR : Mme LEROY

VU l'article R.212-26 du Code de l'Education,

Mme LEROY expose à l'assemblée que, la Caisse des Ecoles, créée par la loi du 10 avril 1867 art. 15, avait pour vocation de faciliter et d'encourager la fréquentation de l'école primaire publique. Actuellement de nombreuses actions sont votées chaque année par cet établissement, aide apportée aux familles (fournitures scolaires), soutien à l'action éducative (A.T.E.).

C'est un Etablissement Public Communal, administré par un Comité, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Maire, Président,
- L'Inspecteur de l'Education Nationale,
- Un Membre désigné par le Préfet,
- Deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Mme LEROY demande à l'assemblée de désigner six Conseillers Municipaux pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Ecoles.

M. le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique qui permettra ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés,

Cette proposition ayant été validée à l'unanimité en séance, une liste unique est ainsi proposée.

Mme LEROY propose les six candidatures suivantes :

- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme PAPPA** Elodie
- **Mme SINTES** Magali
- **Mme LUCIANI** Valérie
- **Mme GAGLIARDI** Carine
- **Mme AMBROGIO** Séverine

Mme LEROY propose à l'assemblée un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de désigner six Conseillers Municipaux pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Ecoles.

DECIDE de présenter une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

DECIDE de désigner les Membres du Comité de la Caisse des Ecoles à main levée.

ONT ETE ELUS, pour siéger en tant que **MEMBRES du COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES :**

- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme PAPPA** Elodie
- **Mme SINTES** Magali
- **Mme LUCIANI** Valérie
- **Mme GAGLIARDI** Carine
- **Mme AMBROGIO** Séverine

Ledit Comité sera présidé par **M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers.**

3. CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES RAPPORTEUR : M. DAUMAS

M. DAUMAS expose à l'assemblée qu'en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Lesdites commissions seront composées de neuf membres, elles s'intituleront :

- **FINANCES**
- **URBANISME ET AMENAGEMENT**
- **COMMUNICATION ET CULTURE**

M. le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique qui permettra ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés,

Cette proposition ayant été validée à l'unanimité en séance, une liste unique est ainsi proposée pour chaque Commission.

1 – COMMISSION DES FINANCES

M. DAUMAS propose les neuf candidatures suivantes :

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme PAPPA** Elodie
- **Mme SINTES** Magali
- **Mme GAUTIER** Denise
- **M. ALBERIGO** Jean-Claude
- **M. DELVALEE** Stéphane
- **M. CHABLE** Pierre-Laurent
- **Mme FERARD** Thérèse
- **M. BAZILE** Benoit

2 – COMMISSION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT

M. DAUMAS propose les neuf candidatures suivantes :

- **M. DAUMAS** Robert
- **M. KAUPP** Philippe
- **M. ALBERIGO** Jean-Claude
- **M. DEON** Ludovic
- **Mme MOUTTET** Léa
- **M. RICHARD** Gérard
- **M. MALFATTO** Eric
- **M. LUPI** Robert
- **M. BAZILE** Benoit

3 – COMMISSION DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

M. DAUMAS propose les neuf candidatures suivantes :

- **M. COTTET-MOINE** Patrick
- **Mme GAUTIER** Denise
- **M. DELVALEE** Stéphane
- **M. DUMET** Dany
- **M. LANDA** Jean-Claude
- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **Mme GUIEN Tatiane**
- **Mme LEGOND Chloé**
- **M. BAZILE** Benoit

M. DAUMAS propose à l'assemblée un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver la création des Commissions Municipales :

- **FINANCES**
- **URBANISME ET AMENAGEMENT**
- **COMMUNICATION ET CULTURE**

DECIDE de fixer à neuf le nombre des membres desdites Commissions.

DECIDE de présenter une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale pour chaque Commission.

DECIDE de désigner les Membres desdites Commissions à main levée.

1 – COMMISSION DES FINANCES

Ont été élus, A L'UNANIMITE, en tant que Membres de la COMMISSION DES FINANCES

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme PAPPA** Elodie
- **Mme SINTES** Magali
- **Mme GAUTIER** Denise
- **M. ALBERIGO** Jean-Claude
- **M. DELVALEE** Stéphane
- **M. CHABLE** Pierre-Laurent
- **Mme FERARD** Thérèse
- **M. BAZILE** Benoit

2 – COMMISSION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT

Ont été élus, A L'UNANIMITE, en tant que Membres de la COMMISSION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT

- **M. DAUMAS** Robert
- **M. KAUPP** Philippe
- **M. ALBERIGO** Jean-Claude
- **M. DEON** Ludovic
- **Mme MOUTTET** Léa
- **M. RICHARD** Gérard
- **M. MALFATTO** Eric
- **M. LUPI** Robert
- **M. BAZILE** Benoit

3 – COMMISSION DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Ont été élus, A L'UNANIMITE, en tant que Membres de la COMMISSION DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- **M. COTTET-MOINE** Patrick
- **Mme GAUTIER** Denise
- **M. DELVALEE** Stéphane
- **M. DUMET** Dany
- **M. LANDA** Jean-Claude
- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **Mme GUIEN Tatiane**
- **Mme LEGOND Chloé**
- **M. BAZILE** Benoit

Les présentes Commissions seront présidées par **M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers.**

19 H 05 – Départ de Mme BLATCHE-GRAFFIN Martina

II - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020
RAPPORTEUR : M. CABRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2312-1 et L3312-1,
VU la loi du 6 février 1992, selon laquelle un Débat d'Orientations Budgétaires doit intervenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.
VU la loi du 7 août 2015, et notamment son article 107 relatif à la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires,

M. CABRI invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires, en vue de l'élaboration du Budget Primitif 2020 et des Budgets Annexes 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

PREND ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires 2020 et **APPROUVE** le Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du rapport présenté.

2. TAUX D'IMPOSITION 2020 DE LA COMMUNE
RAPPORTEUR : M. CABRI

M. CABRI propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les taux des taxes sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti pour l'exercice 2020.

CONSIDERANT la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui stipule que les taux communaux de la taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'année 2020 duquel il résulte que les crédits proposés pour les dépenses totales (section d'investissement et de fonctionnement) s'élèvent à 28 992 305,16 € alors que les recettes (section d'investissement et de fonctionnement) totalisent 24 564 359,16 €.

CONSIDERANT qu'il reste à pourvoir une insuffisance de 4 427 946 € à couvrir par le produit des impositions locales (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties).

M. CABRI propose de ne pas augmenter les taux de taxes de foncier bâti et de foncier non bâti et de les maintenir à :

- **33,32 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,**
- **31,53 % pour la taxe sur les propriétés non bâties.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE en conséquence, de fixer à la somme de **4 427 946 € (QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS)** le montant du produit fiscal attendu au titre de l'exercice 2020.

FIXE, comme suit, les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 2020 :

- **33,32 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,**
- **31,53 % pour la taxe sur les propriétés non bâties.**

3. BUDGET PRIMITIF 2019

➢ REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 DE LA VILLE
RAPPORTEUR : M. CABRI

M. CABRI expose à l'assemblée l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : «...le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.
Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice».
La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.
M. CABRI précise que l'état des restes à réaliser 2019 est de 2 971 106,08 € en dépenses d'investissement et 1 067 900,00 € en recettes d'investissement, soit un solde de -1 903 206,08 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2019 de la Ville de Cuers.

➢ **DE LA VILLE**
RAPPORTEUR : M. CABRI

Le **BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE CUERS 2020** sera voté par nature au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. CABRI rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE CUERS 2020 se résume ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**RESTES A REALISER**	**2 971 106,08 €**
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	105 341,23 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	490 015,09 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 375 749,76 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**7 190 031,83 €**
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	873 200,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	553 356,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	2 044 806,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 171 714,83 €
	Opérations d'équipements : 0,00 €	
Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	0,00 €
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	0,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	1 246 950,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	300 005,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		**10 161 137,91 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**RESTES A REALISER**	**1 067 900,00 €**
Chapitre 13	Subventions	637 900,00 €
Chapitre 024	Cessions	430 000,00 €
TOTAL	**SOLDES D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT**	**4 274 578,91 €**
Chapitre 001	Soldes d'exécution d'investissement reporté	4 274 578,91 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**4 818 659,00 €**
Chapitre 10	Dotations Fonds divers Réserves	183 000,00 €
Chapitre 13	Subventions	333 000,00 €

Chapitre 024	Cessions	3 175,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	1 384 479,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	2 615 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	300 005,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		**10 161 137,91 €**

DONT RECETTES DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS (propositions nouvelles), POUR INFORMATION :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS		**NEANT**

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**18 831 167,25 €**
Chapitre 011	Charges à caractère général	4 035 000,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	6 700 000,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	355 000,00 €
Chapitre 65	Charges de gestion courante	2 166 285,00 €
Chapitre 66	Charges financières	425 403,25 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	50 000,00 €
Chapitre 68	Dotation aux provisions	1 100 000,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	1 384 479,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	2 615 000,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		**18 831 167,25 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE**	**5 324 514,25 €**
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	5 324 514,25 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**13 506 653,00 €**
Chapitre 013	Atténuation de charges	150 000,00 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	338 950,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	9 660 748,00 €
Chapitre74	Dotations et Participations	1 702 265,00 €
Chapitre75	Autres produits de gestion courante	407 740,00 €

Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	1 246 950,00 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES		**18 831 167,25 €**

Soit un Budget Global de :

- **Dépenses** **28 992 305,16 €**
- **Recettes** **28 992 305,16 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE CUERS** pour l'année 2020, ci-dessus, défini.

➢ **REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. DAUMAS

M. DAUMAS expose à l'assemblée que le **SERVICE DE L'EAU** peut reprendre les résultats avant l'arrêt des comptes (articles R.2221-48-1 et R.2221-90-1 du C.G.C.T). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L.2311-5).
Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du Compte Administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

M. DAUMAS précise que l'état des restes à réaliser 2019 en dépenses d'investissement est de 109 590,55 € et à néant en recettes d'investissement, soit un solde de - 109 590,55 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2019 du budget du Service de l'Eau.

➢ **DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. CABRI

Le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'EAU 2020** sera voté par nature au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. CABRI rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU 2020 se résume ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**SOLDES D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT**	**49 591,65 €**
Chapitre 001	Déficit antérieur reporté	49 591,65 €
TOTAL	**RESTES A REALISER**	**109 590,55 €**
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	2 620,28 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	7 326,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	99 644,27 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**996 460,70 €**
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	67 550,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	110 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	350 010,70 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	419 130,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	28 860,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	20 910,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		**1 155 642,90 €**

Pour information, sont comprises les dépenses nouvelles affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**1 155 642,90 €**
Chapitre 1068	Autres réserves	159 182,20 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	19 130,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	833 920,70 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	122 500,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	20 910,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		**1 155 642,90 €**

Pour information, sont comprises les recettes affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

SECTION D'EXPLOITATION
DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**1 170 196,70 €**
Chapitre 011	Charges à caractère général	141 730,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	30 000,00 €
Chapitre 65	Charges de gestion courante	5 000,00 €
Chapitre 66	Charges financières	27 046,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	833 920,70 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	122 500,00 €
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES		**1 170 196,70 €**

SECTION D'EXPLOITATION
RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE**	**876 336,70 €**
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	876 336,70 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**293 860,00 €**
Chapitre 70	Ventes produits fabriqués, prestations	265 000,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	28 860,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION RECETTES		**1 170 196,70 €**

Soit un Budget Global de :

- **Dépenses** **2 325 839,60 €**
- **Recettes** **2 325 839,60 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'EAU** pour l'année 2020, ci-dessus défini.

➢ **REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. DAUMAS

M. DAUMAS expose à l'assemblée que le **SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT** peut reprendre les résultats avant l'arrêté des comptes (articles R2221-48-1 et R2221-90-1 du C.G.C.T). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L2311-5).
Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du compte administratif.
La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

M. DAUMAS précise que l'état des restes à réaliser 2019 en dépenses d'investissement est de 129 509,49 € et à néant en recettes d'investissement, soit un solde de - 129 509,49 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2019 du budget du Service de l'Assainissement.

➢ **DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. CABRI

Le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2020** sera voté par nature au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. CABRI rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2020 se résume ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**RESTES A REALISER**	**129 509,49 €**
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	9 012,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	5 822,65 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	114 674,84 €

TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	470 928,46 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	73 130,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	15 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	103 000,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	202 338,46 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	12 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	65 460,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		**600 437,95 €**

Pour information, sont comprises les dépenses nouvelles affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**SOLDES D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT**	**94 010,66 €**
Chapitre 001	Soldes d'exécution d'investissement reporté	94 010,66 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**506 427,29 €**
Chapitre 1068	Autres réserves	35 498,83 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	44 610,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	250 858,46 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	110 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	65 460,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		**600 437,95 €**

Pour information, sont comprises les recettes affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

SECTION D'EXPLOITATION
DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**542 423,40 €**
Chapitre 011	Charges à caractère général	100 000,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	40 000,00 €
Chapitre 65	Charges de gestion courante	5 000,00 €
Chapitre 66	Charges financières	26 564,94 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	250 858,46 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	110 000,00 €
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES		**542 423,40 €**

SECTION D'EXPLOITATION
RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE**	**312 423,40 €**
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	312 423,40 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**230 000,00 €**
Chapitre 70	Produits des services	170 000,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	48 000,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	12 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION RECETTES		**542 423,40 €**

Soit un Budget Global de :

- **Dépenses** **1 142 861,35 €**
- **Recettes** **1 142 861,35 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT** pour l'année 2020, ci-dessus défini.

➢ **REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 DE LA ZAC DES DEFENS**
RAPPORTEUR : M. DAUMAS

M. DAUMAS expose à l'assemblée qu'en application de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : *«…le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation».*
La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

M. DAUMAS précise que l'état des restes à réaliser 2019 est à néant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2019 du budget de la Z.A.C des Défens.

➢ **DE LA ZAC DES DEFENS**
RAPPORTEUR : M. DAUMAS

M. DAUMAS expose aux Membres du Conseil Municipal que le **BUDGET PRIMITIF DE LA Z.A.C DES DEFENS 2020** sera voté par nature au niveau des chapitres, sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. DAUMAS rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET PRIMITIF DE LA Z.A.C DES DEFENS 2020 se résume ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**3 263 265,81 €**
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	3 263 265,81 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		**3 263 265,81 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**SOLDES D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT**	**1 505 224,75 €**
Chapitre 001	Soldes d'exécution d'investissement reporté	1 505 224,75 €
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**1 758 041,06 €**
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	1 758 041,06 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		**3 263 265,81 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE**	**3 263 265,81 €**
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	3 263 265,81 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		**3 263 265,81 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	**PROPOSITIONS NOUVELLES**	**3 263 265,81 €**
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	3 263 265,81 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES		**3 263 265,81 €**

Soit un Budget Global de :

- **Dépenses** **6 526 531,62 €**
- **Recettes** **6 526 531,62 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DE LA Z.A.C DES DEFENS** pour l'année 2020, ci-dessus défini.

4. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME IRRECOUVRABLES
RAPPORTEUR : M. DAUMAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5,
VU le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n°98-1239 du 29/12/1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du Code de l'Urbanisme,
VU l'état des taxes d'urbanisme irrécouvrables transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var,

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Direction Départementale des Finances Publiques du Var a transmis une demande d'admission en non-valeur relative à une taxe locale d'équipement.

CONSIDERANT que les créances jugées irrécouvrables font l'objet d'une présentation en non-valeur à l'assemblée délibérante qui se prononce en admettant la non-valeur soit sur la totalité des créances, soit sur une partie seulement.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des comptables, est en droit, même en présence d'une délibération de l'assemblée délibérante admettant la non-valeur, de forcer le comptable en recettes. En revanche, l'admission en non-valeur suite à un refus de l'autorisation de poursuivre le recouvrement dégage totalement la responsabilité du comptable.

M. DAUMAS demande aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur cette taxe locale d'équipement pour un montant de 4 274 €, dont le détail figure sur l'état des taxes d'urbanisme irrécouvrables.

Etat	Reste à recouvrer
Etat arrêté à la date du 15/06/2020	4 274,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'admettre en non-valeur cette taxe locale d'équipement pour un montant total de 4 274,00 €.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2020.

5. PRESENTATION DES AUDITS CIBLES RELATIFS A L'EXPERIMENTATION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES LOCAUX

RAPPORTEUR : M. DAUMAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 110 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des Collectivités Territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes, notamment la Commune de Cuers,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03/02 en date du 09 mars 2017 autorisant la signature de la convention entre la Commune et la Cour des Comptes pour l'accompagnement de la Commune dans la démarche de l'expérimentation de la certification des comptes locaux,
CONSIDERANT que des audits ciblés ont été conduit au cours de l'année 2019 au sein des services municipaux de la Commune, sur les thèmes suivants :

- les engagements hors bilan,
- les contrôles généraux informatiques.

CONSIDERANT que les observations émises par la Cour des Comptes ont fait l'objet d'une contradiction avec l'ordonnateur, et ont été délibérées par la Cour des Comptes le 26 février 2020,

M. CABRI soumet à l'assemblée les synthèses relatives aux audits ciblés, communiquées par la Cour des Comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte des synthèses relatives aux audits ciblés portant sur les engagements hors bilan et les contrôles généraux informatiques, communiquées par la Cour des Comptes.

6. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

- **DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

RAPPORTEUR : Mme SINTES

Mme SINTES expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la création d'une Commission pour la Délégation de Service Public.

Mme SINTES indique que l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine la composition de la Commission d'ouverture des plis instituée après décision sur le principe de la Délégation de Service Public.

Cette Commission se compose lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3 500 habitants et plus :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Comptable de la Collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à la Commission avec voix consultative.

M. le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique qui permettra ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés.

Cette proposition ayant été validée à l'unanimité en séance, une liste unique est ainsi proposée.

Mme SINTES propose les cinq candidatures suivantes :

Comme Membres titulaires

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme SINTES** Magali
- **M. KAUPP** Philippe
- **Mme FERARD** Thérèse

Comme Membres suppléants

- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **M. RICHARD** Gérard
- **Mme GAUTIER** Denise
- **Mme MOUTTET** Léa
- **Mme GAGLIARDI** Carine

Mme SINTES propose à l'assemblée un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de présenter une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

DECIDE de désigner les Membres de la Commission de Délégation de Service Public à main levée.

ONT ETE ELUS
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

Pour siéger en tant que **MEMBRES TITULAIRES** de la **COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS :**

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme SINTES** Magali
- **M. KAUPP** Philippe
- **Mme FERARD** Thérèse

Pour siéger en tant que **MEMBRES SUPPLEANTS** de la **COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS :**

- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **M. RICHARD** Gérard
- **Mme GAUTIER** Denise
- **Mme MOUTTET** Léa
- **Mme GAGLIARDI** Carine

La présente Commission sera présidée par M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers.

En outre, siègeront de droit mais avec voix consultative, le Comptable de la Collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

➢ **D'APPEL D'OFFRES**
RAPPORTEUR : Mme PAPPA

Mme PAPPA expose à l'assemblée qu'en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VU l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que cette dernière, lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3 500 habitants et plus, comporte, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique qui permettra ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés.

Cette proposition ayant été validée à l'unanimité en séance, une liste unique est ainsi proposée.

Mme PAPPA propose les candidatures suivantes :

Comme Membres titulaires

- **M. CABRI Gérard**
- **Mme MARTEDDU Marie-Noëlle**
- **Mme PAPPA Elodie**
- **M. DUMET Dany**
- **Mme GAGLIARDI Carine**

Comme Membres suppléants

- **M. KAUPP Philippe**
- **M. DELVALEE Stéphane**
- **M. ALBERIGO Jean-Claude**
- **Mme GUFFOND Dominique**
- **Mme FERARD Thérèse**

Mme PAPPA propose à l'assemblée un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de présenter une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

DECIDE de désigner les Membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres à main levée.

ONT ETE ELUS
PAR 29 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. BAZILE) **ET 4 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

Pour siéger en tant que **MEMBRES TITULAIRES** de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

- **M. CABRI Gérard**
- **Mme MARTEDDU Marie-Noëlle**
- **Mme PAPPA Elodie**
- **M. DUMET Dany**
- **Mme GAGLIARDI Carine**

Pour siéger en tant que **MEMBRES SUPPLEANTS** de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

- **M. KAUPP Philippe**
- **M. DELVALEE Stéphane**
- **M. ALBERIGO Jean-Claude**
- **Mme GUFFOND Dominique**
- **Mme FERARD Thérèse**

La présente Commission sera présidée par **M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers.**

- **<u>CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>**
  <u>RAPPORTEUR</u> : M. MICHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1413-1 et L2121-21,

M. MICHEL expose à l'assemblée :

- que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers

par convention de Délégation de Service Public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
- que cette Commission présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal et de représentants d'associations locales,
- que l'assemblée délibérante peut charger, par délégation et dans les conditions qu'elle fixe, l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission sur les projets visés par l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'autoriser la saisine de la commission, pour avis, par le Maire.
M. MICHEL demande aux Membres de l'assemblée :

- De procéder à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- De fixer à neuf le nombre de membres du Conseil Municipal qui en feront partie au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste ;
- De désigner les membres du Conseil Municipal qui en feront partie ;
- De nommer les représentants des associations locales mentionnées dans le projet de délibération ci-joint,
- D'autoriser M. le Maire à saisir, pour avis, la Commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2121-21- alinéa 4 du même Code, dispose que le Conseil «peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin».

M. le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique qui permettra ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés,

Cette proposition ayant été validée à l'unanimité en séance, une liste unique est ainsi proposée.

M. MICHEL propose les neuf candidatures suivantes :

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme SINTES** Magali
- **Mme PAPPA** Elodie
- **M. MICHEL** Robert
- **M. DAUMAS** Robert
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme GAGLIARDI** Carine
- **Mme LEGOND** Chloé
- **M. BAZILE** Benoit

M. MICHEL propose à l'assemblée un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- De procéder à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

- De fixer à neuf le nombre de membres du Conseil Municipal qui en feront partie au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste ;
- De désigner les membres du Conseil Municipal qui en feront partie ;
- De nommer les représentants des associations locales mentionnées dans le projet de délibération ci-joint,

DECIDE de présenter une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

DECIDE de désigner les Membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux à main levée.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à saisir, pour avis, la Commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ONT ETE DESIGNES, A L'UNANIMITE,

Pour siéger en tant que **MEMBRES** de la **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :**

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme SINTES** Magali
- **Mme PAPPA** Elodie
- **M. MICHEL** Robert
- **M. DAUMAS** Robert
- **Mme LEROY** Bénédicte
- **Mme GAGLIARDI Carine**
- **Mme LEGOND** Chloé
- **M. BAZILE** Benoit

ONT ETE NOMMES en tant que **REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES** :

- **L'Association « PLEIN FER »** représentée par M. MEIFFRET Jean-Louis
- **L'Association Handicap Evasion Bien-Etre** représentée par Mme MURATORE Catherine
- **La Société de chasse « L'ALOUETTE »** représentée par M. PASTORINO Olivier
- **L'Association des Arts Martiaux Varois** représentée par M. CREMIEUX Jacques

La présente Commission sera présidée par M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers.

7. REMISE GRACIEUSE SUR DIVERSES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux,

M. LE MAIRE expose que l'épidémie de COVID 19 a contraint, le 14 mars dernier, le Gouvernement a imposé la fermeture des bars, restaurants et boîtes de nuit dès le 15 mars. Cette décision, qui s'est étendue le 17 mars à l'ensemble des commerces et des entreprises, a largement impacté l'équilibre financier des commerces et entreprises Cuersois.

En sus des aides proposées par l'Etat, la Commune de Cuers propose de soutenir également ces entreprises en appliquant une remise gracieuse de diverses Redevances d'Occupation du Domaine Public, depuis l'arrêt de leur activité, soit le 15 mars ou le17 mars, et jusqu'au 31 décembre 2020.

CONSIDERANT que les Redevances d'Occupation du Domaine Public concernées par cette remise gracieuse sont les suivantes :

- Terrasses de Bar et Restaurant (sur place et trottoir),
- Occupation du domaine public avec emprise au sol.

CONSIDERANT que la somme totale relative à l'exonération de ces redevances d'occupation du domaine public du 15 ou le 17 mars au 31 décembre 2020 est estimée à **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS).**

M. LE MAIRE propose à l'assemblée de se prononcer sur la remise gracieuse totale ou partielle, pour la période du 15 mars 2020 ou 17 mars 2020 selon le commerce, au 31 décembre 2020, pour une somme totale estimée à **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS).**

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder la remise gracieuse totale pour la période du 15 mars 2020 ou 17 mars 2020, selon le commerce, au 31 décembre 2020, pour un montant total estimé à **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)** pour les redevances d'occupation du domaine public suivantes :

- Terrasses de Bar et Restaurant (sur place et trottoir),
- Occupation du domaine public avec emprise au sol.

III - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : M. CABRI

VU le Code Général des Collectivités Locales,

M. CABRI rappelle que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de prendre une délibération fixant le niveau des indemnités de ses membres, conformément aux articles L2123-20 à L2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2122-18 du C.G.C.T. dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Il est rappelé à l'assemblée les dispositions réglementant les indemnités des élus :

Selon l'article L2123-20 du C.G.C.T., les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et des Adjoints au maire sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que la Commune compte, au 1er janvier 2020, une population totale s'élevant à 11 557 habitants.

L'article L2123-23 du C.G.C.T. dispose que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants, est calculée sur la base de 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
A la demande du Maire, le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction calculée sur la base d'un taux inférieur.

L'article L2123-24 du C.G.C.T. dispose que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au maire, dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants, est calculée sur la base de 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé que les indemnités d'un conseiller municipal délégué doivent être comprises dans l'enveloppe budgétaire allouée au Maire et aux Adjoints, conformément à l'article L2123-24-1-III du C.G.C.T.

Selon l'article L2123-22 du C.G.C.T., le conseil municipal peut voter une majoration d'indemnités de fonction de 15 % au titre de commune, qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et par les II et III de l'article L2123-24-1 du C.G.C.T.

Dans ce cadre et conformément au dernier alinéa de l'article L2123-22 du C.G.C.T., le Conseil Municipal est invité à procéder par deux votes distincts :

- Dans un premier temps, le Conseil municipal doit procéder au vote du montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L2123-24 du C.G.C.T.,

- Dans un second temps, il se prononce sur les majorations attribuées à certaines catégories de collectivités : celles-ci pouvant être appliquées uniquement sur le montant des indemnités octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués après répartition de l'enveloppe.

Vu la délibération n°2020/07/01 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2020/07/02 du 4 juillet 2020 fixant à neuf le nombre d'Adjoints dans la Commune,

Vu la délibération n°2020/07/03 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que M. le Maire informe qu'il entend diminuer son indemnité de fonction,

Considérant la décision de M. le Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, à compter du 8 juillet 2020 à l'ensemble des Adjoints,

Considérant la décision de M. le Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, à compter du 8 juillet 2020 à quatre conseillers municipaux,

En application de l'ensemble des dispositions susvisées, il est proposé au Conseil municipal :

1° - Par un premier vote :

- de déterminer l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation des élus municipaux se composant des indemnités de fonction au taux maximal susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints au Maire :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 27,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

Indice brut terminal de la fonction publique au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
Enveloppe brute mensuelle du Maire : 3 889,40 € x 65 % = **2 528,11 €**
Enveloppe brute mensuelle des Adjoints : 3 889,40 € x 27,50 % x 9 = **9 626,31 €**

Soit un total de l'enveloppe maximale de **12 154,42 €.**

- de donner une suite favorable, à la demande du Maire et de fixer ses indemnités à un montant inférieur au barème règlementaire :

M. le Maire informe qu'il entend diminuer son indemnité de fonction à un taux de 64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 4 juillet 2020.

- de répartir en conséquence l'enveloppe globale autorisée et de fixer le taux des indemnités, selon les modalités suivantes :

- Adjoints : à compter du 8 juillet 2020, 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Conseillers municipaux délégués : à compter du 8 juillet 2020, 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2° - Par un second vote :

- d'appliquer, ainsi qu'il suit, la majoration de 15 % à laquelle la Commune de Cuers est éligible, au titre de commune, qui avait la qualité de chef-lieu de canton dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les II et III de l'article L2123-24-1 du C.G.C.T. et sur les indemnités octroyées, lors du 1er vote au Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux délégués :

- Maire : à compter du 4 juillet 2020, 64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, + 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,

- Adjoints : à compter du 8 juillet 2020, 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, + 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,

- Conseillers Municipaux délégués : à compter du 8 juillet 2020, 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, + 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA) **09 ABSTENTIONS** (M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE) **ET 01 CONTRE** (M. BAZILE),

DECIDE par un premier vote :

- de fixer le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

- conformément à la demande de M. le Maire de fixer son indemnité de fonction à un taux de 64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 4 juillet 2020,

- de fixer le régime indemnitaire des élus, pour la durée de leur mandat et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjoints, de la façon suivante :

- Les indemnités des neuf Adjoints : à compter du 8 juillet 2020, 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Les indemnités des quatre Conseillers municipaux délégués, à compter du 8 juillet 2020 : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- d'approuver le tableau annexé à la délibération en ce qu'il précise la répartition individuelle entre les élus concernés.

DECIDE par un second vote :

- d'appliquer la majoration de 15 % à laquelle la commune de Cuers est éligible, au titre de commune, qui avait la qualité de chef-lieu de canton dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L2123-24, par les I et III de l'article L2123-24-1 du C.G.C.T. et sur les indemnités octroyées, lors du 1er vote au Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux délégués, selon les modalités suivantes :

- Maire : à compter du 4 juillet 2020, 64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, + 15 % au titre de la commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,

- Adjoints : à compter du 8 juillet 2020, 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, + 15 % au titre de la commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,

- Conseillers municipaux délégués : à compter du 8 juillet 2020, 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, + 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton.

- d'approuver, sur la base des éléments précédemment votés, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction ci-annexé.

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE qu'aucun élu n'est concerné par l'écrêtement de ses indemnités dans le cadre du respect de la prescription légale de plafonnement des rémunérations et des indemnités.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget communal.

2. INDEMNITES POUR FRAIS DE REPRESENTATION DE M. LE MAIRE
RAPPORTEUR : M. CABRI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. CABRI expose à l'assemblée que l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict mais correspond à une allocation.

Cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. Il est précisé que le montant de l'indemnité pour frais de représentation ne devra pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Il est proposé à l'assemblée de mettre en œuvre ce dispositif au bénéfice de M. le Maire sous la forme d'une allocation forfaitaire annuelle de 1 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI) **04 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE) **ET 01 CONTRE** (M. BAZILE),

DECIDE d'attribuer à M. le Maire une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, fixée à 1 000 €.

PRECISE que cette indemnité sera versée jusqu'à la fin du mandat.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit annuellement au Budget au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

3. FORMATION DES ELUS
RAPPORTEUR : M. ALBERIGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-12 et suivants,
VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
VU la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 déterminant les modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

M. ALBERIGO expose à l'assemblée que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION :

M. ALBERIGO propose que la formation des élus porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local, en privilégiant les orientations suivantes :

- le fonctionnement des services publics locaux, la gestion administrative et les actions publiques locales,
- concernant la gestion de la commune : les finances, le droit et contentieux, les marchés publics, la sécurité, les assurances, la réglementation des élections, le statut de la fonction publique territoriale,
- l'environnement et l'aménagement du territoire : l'urbanisme, la préservation et la valorisation du patrimoine, les nuisances, la voirie, l'intercommunalité,
- la transition écologique,
- la vie scolaire et l'éducation,
- la communication institutionnelle et interne,
- les politiques sociales : enfance, jeunesse, personnes âgées,
- les politiques sportives et culturelles.

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION :

Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

CONGE FORMATION :

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

REMBOURSEMENT DES FRAIS :

Les frais de formation incluent :
- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration,

et éventuellement,
- les pertes de revenus, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leur formation.

Les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat et les arrêtés fixant les taux de remboursement s'appliquent.

Cette prise en charge est assurée sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

CREDITS DE FORMATION :

En matière de crédits pour la formation, le Conseil Municipal doit déterminer les crédits ouverts.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et, le cas échéant, L2123-22.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

<u>Indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris)</u> :

Soit pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants :
- Maire : 2 528,11 €
- Adjoint : 1 069,59 €

2 528,11 € x 1 élu x 12 mois = 30 337,32 €

1 069,59 € x 9 élus x 12 mois = 115 515,72 €
Total des indemnités : 145 853,04 €
Majoration de 15 % (Commune ancien chef-lieu de canton) : 21 877,96 €

Soit un total de : 167 731,00 €

⇨ 2 % de cette somme = 3 354,62 € / an
⇨ 20% de cette somme = 33 546,20 € / an

M. ALBERIGO propose que les crédits annuels de formation des élus soit fixés à **10 %** de cette somme : soit **16 773.10** € - Arrondi à **16 774 € (SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS).**

Le droit à la formation s'exerce à titre individuel, c'est-à-dire que chaque membre pourra prétendre à une formation, quelles que soient ses attributions au sein du Conseil Municipal, dès lors que cette formation est dispensée par l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur. (Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département disponible sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr)

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

M. ALBERIGO demande donc à l'assemblée, d'une part, de se prononcer sur les orientations en matière de formation, et, d'autre part, de déterminer les crédits ouverts à ce titre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger la délibération n°2016/05/08 en date du 12 mai 2016 relative à la formation des élus.

DECIDE :

- d'approuver les orientations telles que proposées ci-dessus,
- de fixer les crédits annuels ouverts au titre de la formation des élus à **16 774 € (SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS).**

DIT que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

DECIDE que les remboursements des frais de déplacement seront effectués sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget communal.

4. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS
RAPPORTEUR : M. RICHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

M. RICHARD rappelle que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses dans le cadre suivant :

- **FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu communal, se définit comme devant correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, limitée dans sa durée et accomplie dans l'intérêt de la Commune. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.
Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Ces conditions étant remplies en vertu des articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal ouvrent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) ainsi exposés seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du C.G.C.T., dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.
Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'elles apparaissent comme nécessaires au bon fonctionnement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement de toutes les dépenses reste subordonné à l'exécution d'un mandat spécial nominatif résultant d'une décision du Conseil Municipal.

- **FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Conformément à l'article L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune ès qualités.

Les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat s'appliquent.

Cette prise en charge est assurée sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI) **ET 5 ABSTENTIONS** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE),

DECIDE d'abroger la délibération n°2008/12/14 en date du 18 décembre 2008 relative aux remboursements de frais aux élus.

DECIDE de rembourser aux élus les frais occasionnés par des déplacements liés à l'exécution de mandats spéciaux ainsi que ceux pour se rendre à des réunions hors du territoire communal, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités.

PRECISE que l'exécution d'un mandat spécial devra résulter d'une délibération du Conseil Municipal qui en fixera l'objet et la durée.

DECIDE que les remboursements seront effectués sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

DIT qu'un crédit suffisant est prévu au Budget au Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

5. CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET
RAPPORTEUR : Mme GAUTIER

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,
VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Mme GAUTIER expose à l'assemblée que l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un collaborateur de cabinet.
Le collaborateur de cabinet du Maire est recruté intuitu personae par l'exécutif territorial auprès duquel il exerce ses fonctions qui prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire.

L'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 dispose que la population de la commune étant inférieure à 20 000 habitants, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est fixé à une personne.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Il convient de préciser que des plafonds doivent être respectés, à savoir :

- D'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,

- D'autre part, le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions susvisées, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Considérant que le grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité est celui d'attaché hors classe, il est proposé de recruter un collaborateur de cabinet dans les conditions suivantes :

- Indice brut terminal du grade d'attaché hors classe : Echelon spécial IB HEA3
- Traitement indiciaire du collaborateur de cabinet : 64 % de l'échelon spécial IB HEA3
- Montant des indemnités : 64 % du régime indemnitaire de référence
- Indemnité de résidence

Il est proposé à l'assemblée de créer l'emploi de collaborateur de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à M. le Maire son engagement dans les conditions susvisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR (M. MOUTTET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. DAUMAS, Mme LEROY, M. COTTET-MOINE, Mme EPHESTION, M. LANDA, Mme MOUTTET, M. RICHARD, Mme QUENET, Mme GUFFOND, M. ALBERIGO, M. DUMET, Mme BLATCHE-GRAFFIN, M. MICHEL, Mme GAUTIER, M. KAUPP, Mme LUCIANI, M. DELVALEE, M. DEON, Mme SINTES, Mme PAPPA, M. LUPI, Mme GUIEN, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI) **ET 5 CONTRE** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE),

DECIDE de créer l'emploi de collaborateur de cabinet et de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

PRECISE que la rémunération sera fixée dans le cadre de la règlementation existante :
- Traitement indiciaire du collaborateur de cabinet : 64 % de l'échelon spécial IB HEA3 (Indice brut terminal du grade d'attaché hors classe),

- Montant des indemnités : 64 % du régime indemnitaire de référence,
- Indemnité de résidence.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement pendant la durée du mandat du Maire, au Budget au Chapitre 012 – Charges des personnels.

IV - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU TITRE DU TRANSPORT POUR LES SORTIES SCOLAIRES

➢ AUX ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

RAPPORTEUR : Mme LEROY

Mme LEROY expose à l'assemblée que les enseignants des écoles maternelles et élémentaires organisent pour les élèves des sorties scolaires et utilisent des sociétés de transport afin de se rendre sur les sites.

CONSIDERANT que la Commune souhaite participer au financement du transport pour ces sorties scolaires.

Mme LEROY demande à l'assemblée de fixer la participation communale à **10,00 €** par élève et de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, soit :

- **2 650,00 € (DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I avec un effectif de 265 élèves,
- **2 450,00 € (DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS),** pour l'école élémentaire Jean JAURES II avec un effectif de 245 élèves,
- **1 450,00 € (MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS)** pour l'école élémentaire Jean MOULIN avec un effectif de 145 élèves,
- **840,00 € (HUIT CENT QUARANTE EUROS)** pour l'école Yves BRAMERIE avec un effectif de 84 élèves,
- **2 500,00 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS)** pour l'école maternelle Jean MOULIN avec un effectif de 250 élèves,
- **1 520,00 € (MILLE CINQ CENT VINGT EUROS)** pour l'école maternelle Marcel PAGNOL avec un effectif de 152 élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale à **10,00 €,** par élève, et de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, ci-dessus défini.

DIT que ces sommes seront versées aux coopératives scolaires respectives de chaque école à savoir : école élémentaire Jean JAURES I, école élémentaire Jean JAURES II, école élémentaire Jean MOULIN, école Yves BRAMERIE, école maternelle Jean MOULIN et l'école maternelle Marcel PAGNOL.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2020 lors de son adoption.

➢ **A L'INSTITUTION SAINTE-MARTHE**
RAPPORTEUR : Mme LEROY

Mme LEROY expose à l'assemblée que les enseignants de l'école Sainte-Marthe organisent pour les élèves en élémentaire et maternelle des sorties scolaires et utilisent des sociétés de transport afin de se rendre sur les sites.

CONSIDERANT que la Commune souhaite participer au financement du transport pour ces sorties scolaires.

Mme LEROY demande à l'assemblée de fixer la participation communale à **10,00 €** par élève soit **990,00 € (NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** pour un effectif de 99 élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale relative à l'aide au transport, pour les élèves en élémentaire et maternelle, à **990,00 € (NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** pour un effectif de 99 élèves.

DIT que cette somme sera versée à l'Institution Sainte-Marthe.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2020.

2. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION SAINTE-MARTHE
RAPPORTEUR : Mme LEROY

VU le Code de l'Education, notamment les articles L212-8, L442-5 et L442-9,
VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

CONSIDERANT que les Collectivités Territoriales ont la charge des dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés situés sur son territoire et qui ont conclu un contrat d'association avec l'Etat,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine, chaque année, la participation communale aux charges de fonctionnement de l'Institution Sainte-Marthe.

CONSIDERANT la délibération n°2015/04/05 du 15 avril 2015 relative à la répartition communale des charges de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2016/2017, précise que le montant sera indexé chaque année à partir de l'indice 4018 (ensemble des ménages France hors tabac). La série n°000641194 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 n°001763852 avec le coefficient de

raccordement à 1.26. Cet indice est fixé à 130.96 pour le mois de janvier 2020, portant ainsi le montant de la participation à 417,83€ par élève,

Mme LEROY propose de fixer une participation, pour l'année 2019/2020, de **417,83 € (QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES)** par enfant pour un effectif de 99 élèves soit un total **41 365,17 € (QUARANTE-ET-UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES)** à verser au mois de juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale, aux charges de fonctionnement de l'Institution Sainte-Marthe, à **41 365,17 € (QUARANTE-ET-UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES)** à verser au mois de juillet 2020.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 – «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2020.

3. DETERMINATION DES TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

RAPPORTEUR : Mme LEROY

CONSIDERANT la délibération n°2016/05/10 en date du 12 mai 2016, déterminant comme délégataire l'ODEL pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire,

Mme LEROY propose à l'assemblée les tarifs horaires suivants pour les usagers de la garderie périscolaire, pour l'année 2020/2021 :

- d'une part, un tarif unique à **1,00 € (UN EURO)** pour l'année scolaire 2019/2020 :
  - **le matin** à partir de 7h30 et jusqu'à l'ouverture de l'école : **1,00 € (UN EURO),**
  - **le soir** dès la fin de l'enseignement et jusqu'à 18 h 00 : **1,00 € (UN EURO),**
- d'autre part, un tarif à **2,00 € (DEUX EUROS)** par créneaux horaires qui s'appliquera :
  - à l'enfant non inscrit,
  - aux créneaux horaires non prévus dans le profil de l'inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer les tarifs horaires de la garderie périscolaire, pour l'année scolaire 2020/2021 ci-dessus définis.

DIT que les paiements des usagers de la garderie périscolaire seront encaissés :

- Auprès du délégataire l'ODEL pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire.
- Auprès de la régie de recettes du Service des Affaires Scolaires pour les écoles Yves Bramerie, Marcel Pagnol et Jean Moulin maternelle.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 22.

Le Maire,

MAIRIE DE CUERS (VAR)

Bernard MOUTTET

Affiché à la porte de la Mairie
le 30 juillet 2020 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.